

FR_GERICHTE 605 2017 228 vom 5. Juni 2018

FR Kantonsgericht, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_228

FR: FR_GERICHTE 605 2017 228 du 5 juin 2018

IT: FR_GERICHTE 605 2017 228 del 5 giugno 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 3

Le remboursement de l'aide matérielle reçue avant l'âge de 20 ans ne peut être exigé.

E. 4

Il reste donc à examiner si cette prétention peut être fondée sur une subrogation de la collectivité publique dans des droits dont la bénéficiaire aurait disposé à l'égard du recourant.

E. 4.1

A titre préliminaire, il faut relever que les art. 20 LASoc et 18 al. 1 ReLASoc prévoient certes expressément la compétence de la Commission sociale pour exiger par décision administrative le remboursement de prestations d'aide matérielle (au sens de l'art. 29 al. 1 à 3 LASoc), mais qu'il n'existe pas de disposition correspondante pour les cas où la collectivité publique fait valoir sa subrogation dans les droits du bénéficiaire envers un tiers (au sens de l'art. 29 al. 4 LASoc). Il est ainsi pour le moins douteux que la Commission sociale puisse obtenir l'exécution de droits fondés sur une subrogation en rendant directement une décision imposant au tiers concerné le paiement d'une somme d'argent. Au contraire, à l'image de la règle prévue par l'art. 18 al. 2 ReLASoc précité, dans un cas où une subrogation est envisageable, il appartient plutôt au Service social de faire valoir auprès du tiers concerné la prétention dans laquelle il estime être subrogé, au besoin en intervenant dans une procédure administrative ou en déposant une action (voir p. ex. ATF 141 V 264 consid. 3; voir également normes CSIAS ch. F).

E. 4.2

Indépendamment de ce qui précède, une subrogation de la collectivité publique n'est possible que lorsque le bénéficiaire de l'aide matérielle est effectivement titulaire d'une créance envers un tiers. Dans l'examen du bien-fondé de la subrogation d'une autorité d'aide sociale dans les droits qu'un bénéficiaire de prestations d'aide matérielle aurait auprès d'un tiers, il convient dès lors de vérifier l'existence et, cas échéant, l'étendue de ces droits.

E. 4.2.1

Dans le cas particulier, en l'absence de tout lien de parenté ou d'alliance, la bénéficiaire ne dispose à l'évidence pas envers le compagnon de sa mère de prétentions fondées sur le droit

civil, plus particulièrement sur le droit de la famille. Cela n'est du reste pas contesté.

E. 4.2.2

Il reste donc à vérifier si, comme la Commission sociale l'affirme, la bénéficiaire est par contre titulaire d'une créance d'entretien qui résulterait d'un engagement du recourant envers le Service de la population et des migrants. Il est admis que lors de la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse en faveur de la fille de sa compagne, le recourant s'était engagé à garantir la prise en charge de ses frais de séjour en Suisse. Une telle déclaration a pour but de permettre au Service de la population et des migrants d'évaluer si l'entretien de la personne qui sollicite une autorisation de séjour en Suisse pourra être assuré sans recours à l'aide sociale. En tant que telle, elle a pour fonction de vérifier si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour sont remplies (voir p. ex. arrêt TA FR 1A 04 84 du 17 février 2005 consid. 4b).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 Dans ce contexte, on pourrait ainsi tout au plus déduire de l'engagement en question la possibilité pour le Service de la population et des migrants de revendiquer auprès de son auteur le paiement de frais que celui-ci s'est engagé à assumer. L'engagement en question serait ainsi considéré comme une forme de « caution » ayant pour but de garantir envers le Service concerné la prise en charge de certains frais. Toutefois, même dans cette hypothèse, cette sorte de garantie n'aurait ni pour vocation, ni pour effet de conférer à la personne demandant une autorisation de séjour de quelconques droits qu'elle pourrait faire valoir directement auprès de son auteur. L'engagement pris par le recourant dans la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour n'a ainsi pas eu pour conséquence de constituer une créance portant sur des prestations d'entretien que celle-pourrait faire valoir directement envers le recourant.

E. 4.3

En l'absence de créance dont aurait disposé la bénéficiaire des prestations d'aide matérielle à l'égard du recourant, ni la Commission sociale, ni le Service social n'ont pu être subrogés dans un tel droit envers celui-ci. Pour cette seule raison déjà, la Commission sociale ne pouvait dès lors pas exiger de lui qu'il s'acquitte envers elle, même par acomptes très réduits, d'un montant correspondant à l'aide matérielle octroyée à la fille de sa compagne. Le recours sera dès lors admis et la décision attaquée annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore si la situation financière du recourant lui aurait éventuellement permis d'assumer, en sus de son entretien et celui de sa famille, le paiement des acomptes exigés, ce qui paraît du reste peu probable à la lecture des pièces du dossier.

E. 5

Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 131 et 133 CPJA). Il n'est pas non plus alloué de dépens (art. 137 CPJA).

E. 6

L'absence de frais mis à la charge du recourant rend sans objet sa requête d'assistance judiciaire partielle (cause 605 2017 229). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est admis (605 2017 228) Partant, la décision sur réclamation du 1er septembre 2017 est annulée. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. La requête d'assistance judiciaire partielle est sans objet (605 2017 229). V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès

sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 5 juin 2018/msu Le Président: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.